

Handwritten signature

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription au titre des monuments historiques du château de FREGIMONT
(Lot-et-Garonne) :

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté du 6 septembre 1956 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures, boiseries et cheminée LouisXV du salon du premier étage, de la cage d'escalier y compris sa rampe ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la conservation du château de FREGIMONT (Lot-et-Garonne), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture des années 1770 et de son lien avec la famille de Montesquieu ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le château de FREGIMONT (Lot-et-Garonne) divisé en trois parties :

le corps central, abritant actuellement la mairie, situé sur la parcelle n° 1468 d'une contenance de 5 a,

l'aile orientale, consacrée à l'école communale, située sur la parcelle n° 1487 d'une contenance de 6 a, 6 ca,

l'ensemble figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de FREGIMONT (Lot-et-Garonne, n° SIREN 214 701 047) depuis une date antérieure au premier janvier 1956 ;

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 6 septembre 1956 ;

Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 23 SEP. 2008

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric W...
Frédéric W...